



Arrêt

n° 140 752 du 12 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 décembre 2011, et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 23 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CHOME loco Mes A. BLOT et A. DAOUT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2002, munie de son passeport dépourvu de visa.

1.2. Par courrier du 20 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Elle a complété cette demande par un courrier daté du 23 octobre 2009.

1.4. Le 4 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, sous forme d'une annexe 13, notifiés le 24 octobre 2011.

1.5. Par courrier du 22 novembre 2011, la partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de ces deux décisions auprès du Conseil de céans.

1.6. Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse a retiré ses décisions du 4 octobre 2011.

1.7. Le 14 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, notifiée à la partie requérante en date du 23 décembre 2011, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2002 et produit son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*C.E.09 juin 2004, n° 132.221*).

L'intéressé invoque d'abord la longueur de son séjour et son intégration comme motifs pouvant justifier une régularisation sur place. En effet, il affirme être arrivé en Belgique en 2002 et quant à son intégration, il invoque le fait d'avoir suivi des cours de français et de néerlandais et produit les témoignages de soutien par des personnes qui déclarent le connaître. Cependant, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (*C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004*). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque également le fait d'avoir les membres de sa famille en Belgique dont la majorité sont de nationalité belge, notamment ses frères [M.] et [H.] [D.]. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (*Tr; de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002*). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place de l'intéressé.

Concernant la promesse de contrat de la SA [B.], il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle ».

1.8. Le 14 décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 23 décembre 2011, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). L'intéressé n'a pas fait de déclaration d'arrivée et n'a pas de cachet d'entrée

dans son passeport, sa date d'arrivée sur le territoire ne peut être valablement déterminée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 s, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur d'administration.

2.1.2. Elle soutient que « la partie [défenderesse] rejette [sa] demande de régularisation (...) en affirmant qu'il n'aurait sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine (...) et se serait installé en Belgique de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Alors que le requérant a bien effectué plusieurs démarches en vue de régulariser sa situation », elle rappelle certains documents annexés à sa demande d'autorisation de séjour, et elle indique que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « n'impose (...) nullement (...) la démonstration de tentatives crédibles de régularisation d'un séjour irrégulier » et que « la partie [défenderesse] ne pouvait retenir ce motif pour rejeter la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sans lui rajouter une condition contraignante qu'il ne prévoit pas ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 9bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : CEDH], du préambule de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (« directive 2004/38 »), de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration ».

2.2.2. Elle indique certaines considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, soutient que « la partie [défenderesse] prétend (...) qu'une bonne intégration dans la société belge et un long séjour ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation », que « le requérant a démontré qu'il s'était intégré socialement en Belgique depuis 2002, qu'il avait suivi des cours de langues (...) et s'était lié affectivement et socialement, comme en témoignent les multiples attestations délivrées en sa faveur et figurant dans sa demande d'autorisation de séjour », que « la partie [défenderesse] prétend (...) que le fait que le requérant ait des membres de sa famille en Belgique, dont la majorité sont de nationalité belge, ne serait pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour », que « la [Cour européenne des droits de l'homme] a jugé dans plusieurs affaires qu'une expulsion pouvait violer l'article 8 [de la CEDH] lorsqu'il existe une cellule familiale, (...) que l'existence d'une vie familiale dépend de l'existence réelle dans la pratique de liens personnels suffisamment étroits », qu'« il n'y a pas de définition exhaustive de la sphère de la vie familiale », elle cite un extrait du préambule de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ainsi que certains extraits d'arrêts du Conseil d'état, elle allègue que « si le droit au regroupement familial est limité à certaines catégories de personnes par la loi, l'office des étrangers ne peut se baser uniquement sur ce motif pour rejeter la demande du requérant mais doit procéder à un examen circonstancié du cas qui lui est soumis et mettre en balance le droit à la vie familiale et l'objectif poursuivi par la loi », que « le requérant a démontré l'existence d'une cellule familiale présente en Belgique », qu'« il serait, par ailleurs, très difficile pour lui de mener cette vie familiale dans son pays d'origine parce qu'il n'y a plus de famille mais également car il a tissé des liens familiaux et un réseau tels en Belgique qu'il ne lui serait pas possible de mener cette même vie familiale et sociale au Maroc. Qu'il n'apparaît pas que l'administration a effectivement apprécié le but visé par la loi du 15 décembre 1980 au regard de la gravité de l'atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant. Qu'une telle balance des intérêts en cause n'a manifestement pas été effectuée, puisqu'en définitive, l'autorité estime que la présence de la famille du requérant sur le territoire du royaume ne lui confère aucun droit automatique au séjour ». Elle soutient également que « la partie défenderesse prétend (...) que la promesse de contrat faite au requérant (...) serait sans utilité à défaut d'autorisation de travail préalable » et que « le requérant a produit cette pièce pour démontrer non seulement son intégration dans la société belge mais aussi le fait qu'il ne deviendrait pas une charge pour le système social belge en cas d'autorisation au séjour ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en tant que la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation, le premier moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que :

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en substance, son long séjour, son intégration, le fait que certains membres de sa famille ont la nationalité belge, et la promesse de contrat de la SA [B.], et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la «régularisation» de sa situation administrative.

En particulier, en ce qui concerne la vie privée arguée par la partie requérante et l'article 8 de la CEDH mis en exergue par elle, le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

De plus, s'agissant des différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat invoqués, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi lesdits arrêts sont transposables à sa situation personnelle. Une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait permettre de conclure que la situation de la partie requérante est semblable à celle des personnes ayant fait l'objet des arrêts invoqués. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui entend déduire une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

3.2.3. S'agissant du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.7. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que :

« [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.4. Sur le deuxième moyen, et plus particulièrement concernant « le fait qu[e] [le requérant] ne deviendrait pas une charge pour le système social belge en cas d'autorisation de séjour », le Conseil relève que ce fait est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués aux moyens.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE